

Arrêt

**n°126 715 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie mina. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'aviez pas d'affiliation politique mais vous participiez aux manifestations des partis politiques d'opposition depuis 1998.

Le 10 janvier 2013 vous avez participé à une manifestation suite à l'appel du CST (Collectif sauvons le Togo). Vous avez été arrêté par le service d'intervention rapide et détenu à la gendarmerie nationale à Lomé, maltraité et libéré le 12 janvier 2013.

Le 25 juillet 2013, vous vous êtes rendu au bureau de vote n°12 de l'école primaire publique du quartier de Bé. Après avoir voté, vous êtes allé boire un verre dans une buvette. Vous avez alors entendu à la radio que des bulletins de vote ont été retrouvés chez un chef de quartier. L'autorité de l'audiovisuel togolaise a alors décidé de fermer cette radio. La radio a lancé un appel à l'aide à ses auditeurs. Vous avez ainsi décidé de vous rendre devant les locaux de la radio avec deux de vos amis. Une fois arrivé sur place, il y avait déjà une foule importante. Vous avez participé à des échauffourées et lynchages des forces de l'ordre sur place afin de les empêcher de pénétrer dans les locaux de la radio. Lorsque [N. B.] et [Z.A.] sont arrivés sur place afin de calmer la situation, vous avez quitté l'endroit. Vous êtes rentré chez vous, vous avez dormi à votre domicile. Le lendemain, le 26 juillet 2013, vous vous êtes rendu chez un ami afin de lui rendre visite. Pendant que vous vous trouviez chez lui, votre cousine vous a averti que des forces de l'ordre sont venues à votre domicile. Vers 15 h, elle vous a encore contacté par téléphone pour vous informer d'une deuxième visite. Le 27 juillet 2013, les forces de l'ordre sont revenues à votre domicile et ont arrêté votre cousin [P.] qui soutient également l'opposition. Vous avez été vous cacher chez une de vos cousines. C'est seulement le 29 juillet 2013 que votre famille avait appris que votre cousin était détenu à la gendarmerie. Lorsque votre famille avait souhaité lui rendre visite, il avait déjà été transféré ailleurs mais le nouveau lieu de détention ne leur a jamais été précisé. C'est ainsi que le 1er août 2013, vous avez quitté le Togo. Vous vous êtes rendu au Bénin où vous êtes resté caché. Le 1er septembre vous êtes arrivé en Belgique muni d'un passeport d'emprunt et vous y avez demandé l'asile le lendemain.

Vous craignez les autorités togolaises.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas votre participation à la manifestation du 10 janvier 2013 en cause et le fait que vous avez été arrêté par le service d'intervention rapide et détenu à la gendarmerie nationale de Lomé avant d'être libéré le 12 janvier 2013. Par contre, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de ces maltraitances et ce, en raison des éléments relevés ci-après.

En effet, vous êtes demeuré incapable de fournir des explications détaillées sur ce que vous avez vécu comme maltraitance. Ainsi, alors que vous expliquez que cette détention vous a marqué et que vous avez été maltraité et moins bien considéré qu'un animal, vous dites seulement avoir été battu et bastonné (p. 9). Après insistance du Commissariat général qui vous a expliqué l'importance de lui raconter concrètement et précisément ce que vous avez subi personnellement, vous avez répété avoir été battu (p. 9); vous avez seulement ajouté que c'était à tour de rôle (p. 9). Le Commissariat général a encore insisté. Vous avez fini par dire que vous deviez vous mettre à genoux et que vous receviez des coups sur les mains et que des gardiens vous donnaient des coups de pieds (p. 9). Le Commissariat général vous a alors encore demandé de lui préciser dans quelles circonstances cela se déroulait et où cela se passait (p. 9). Vous vous êtes contenté de répondre que vous étiez battus par des subalternes qui recevaient leurs ordres de supérieur sans rien ajouter d'autre alors que l'occasion vous en a encore été donnée. De plus, relevons que dans le questionnaire du Commissariat général, vous aviez simplement mentionné au sujet de votre détention avoir été questionné sur votre identité (sans qu'il soit fait référence à l'existence de mauvais traitement alors qu'il s'agit d'un élément marquant et important), ce qui renforce l'absence de crédibilité des maltraitances invoquées. Force est donc de constater que vous n'avez pas subi de mauvais traitement lors de votre détention ; elle a été brève et vous avez reçu à boire et à manger avant d'être purement et simplement libéré. Suite à cela vous n'avez plus souhaité participer aux manifestations mais mis à part cela, vous avez repris le cours de votre vie comme auparavant (p. 10). En conclusion, vous n'avez pu fournir d'éléments permettant de croire que cette arrestation a été constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef. Ensuite, vous invoquez un problème en 2013. Vous expliquez que vous vous êtes rendu au siège de la radio Légende le 25 juillet

2013. A ce sujet, vous remettez quatre photos prises par des reporters ce jour-là (Document n°4). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence sur les lieux ce jour-là. Par contre, il ne peut pas croire que votre cousin [P.]a été arrêté au vu des contradictions relevées dans votre récit et du manque d'intérêt que vous portez à votre situation. Ainsi, tout d'abord, vous supposez que [P.]a été arrêté car il est votre cousin (p. 12). Ensuite, vous dites que vous ignorez si l'arrestation de votre cousin est distincte de ce que les autorités vous reprochent personnellement (p. 12 et 13). Il ressort donc que vous ignorez précisément pourquoi votre cousin, qui soutient par ailleurs l'opposition, a été arrêté. Or, relevons que dans le questionnaire du Commissariat général rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré que votre cousin serait libéré si vous vous rendiez. Il s'agit d'une version totalement différente. Cette contradiction importante sur un élément fondamental de votre récit empêche de croire à l'arrestation de votre cousin (pp. 11, 12, 13).

En outre, vous avez fourni une lettre de votre cousine avec sa carte d'identité y annexée (Document n°8). Celle-ci explique que vous vous êtes rendu devant la radio et que votre cousin [P.]a été arrêté le 27 juillet 2013 pendant que vous [P.]ez la nuit chez votre tante. Or, durant l'audition vous avez déclaré avoir passé la nuit chez un ami (p. 11). Il s'agit d'une nouvelle contradiction importante portant atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, vous ignorez aujourd'hui quelle est la situation de votre cousin [P.]; s'il est toujours détenu ou non, s'il a pris la fuite ou non (p. 12) car personne ne peut vous informer de cela (p. 12). Le manque d'intérêt que vous portez à votre situation ne permet pas de croire en votre crainte. Pour toutes ces raisons, l'arrestation de votre cousin [P.]n'est pas crédible. Or, c'est son arrestation qui est l'élément déclencheur de votre fuite (p. 11). Dès lors, le Commissariat général remet en cause le fait générateur de votre fuite du Togo et de votre demande d'asile.

Par ailleurs, concernant votre profil politique, vous déclarez que vous n'aviez pas d'affiliation politique mais que vous participiez aux manifestations des partis politiques d'opposition depuis 1998. Interrogé sur vos participations, vous avez seulement été capable de citer les deux événements dont il est question dans la décision ainsi qu'une manifestation en 2005 (p. 13). Dès lors, votre profil ne permet pas de penser que vous risquez d'encourir une persécution en cas de retour.

Vous avez remis différents documents dont certains vous sont parvenus dans une enveloppe (Document n°3).

Vous avez remis votre permis de conduite ainsi que votre carte d'identité, une carte d'électeur, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité (Documents 1,2,5,6,7) qui prouvent votre identité ainsi que votre nationalité, élément non remis en cause par la décision.

Vous avez fourni quatre articles concernant la situation de la radio légende (Document n°9). Cela ne permet pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ces documents ne modifient pas le sens de la décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* »

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête :

- Un document de la ligue togolaise des droits de l'homme du 5 décembre 2012 ;
- Un certificat médical du 9 décembre 2013

4.2. En date du 23 mai 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint la copie d'une convocation datée du 3 janvier 2014.

4.3. En date du 12 juin 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint un rapport « COI Focus daté du 13 février 2014 et relatif à la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés ».

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir, dans la décision attaquée, retenu « systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] ». Elle explique ensuite que si la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 10 janvier 2013, ni le fait que le requérant aurait été arrêté par le service d'intervention rapide et détenu à la gendarmerie nationale de Lomé, il peut, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, être tenu pour établi que le requérant y a subi des maltraitances.

5.3. Ensuite, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la présence du requérant au siège de la radio « légende » le 25 juillet 2013, mais qu'elle conteste la réalité de l'arrestation de son cousin et lui reproche son manque d'intérêt quant à la situation de ce dernier. Ainsi, la partie requérante estime qu'en ne remettant pas en cause les recherches qui seraient menées à son encontre, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et sollicite l'application du bénéfice du doute.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision litigieuse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.8. En effet, pour adopter sa décision, la partie défenderesse a tout d'abord considéré que si la détention du requérant n'est pas remise en cause, tout comme sa participation à la manifestation du 10 janvier 2013, les maltraitements qu'il prétend avoir subi dans le cadre de cette détention ne peuvent quant à elles être tenues pour établies.

Or, le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant concernant lesdites maltraitements sont à ce point circonstanciées qu'elles doivent être tenues pour établies (rapport d'audition pages 8 et 9). En outre, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont renforcées par la production, en annexe de la requête introductive d'instance, d'un certificat médical établi à Liège le 9 décembre 2013 et faisant état de la « *diminution de la flexion de tous les doigts des 2 mains, et qui est douloureuse* ».

5.9. Ainsi, la détention et les maltraitements subséquentes subies par requérant en janvier 2013 n'étant pas remise en cause, n'étant également pas contesté que le requérant a pu être libéré à condition de ne plus participer « *aux manifestations que ce soit l'appel du CST, ANC, ou de l'OBUTS ou d'autres organisations* » (rapport d'audition page 8) et enfin en ce que la participation du requérant aux échauffourées avec les forces de l'ordre le 25 juillet 2013 au siège de la radio Légende est également établie, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'indépendamment de la circonstance que les déclarations du requérant ne sont pas explicites voire contradictoires en ce qui concerne l'arrestation ou non de son cousin, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même.

5.10. Partant, dans la mesure où il est établi que le requérant a été arrêté, maltraité puis libéré le 13 janvier 2013 à condition de ne plus participer à des manifestations, et dans la mesure où il est établi que le requérant s'est effectivement rendu au siège de la radio Légende afin de contester la fermeture de cette radio, le Conseil estime qu'il peut donc être tenu pour établi que le requérant a de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.11. En outre, le Conseil rappelle que si un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.12. Les faits étant suffisamment établis, et dès lors que, par ailleurs, il ressort clairement à la lecture des informations reproduites à la requête introductive d'instance, que les opposants politiques vivent dans la répression, il y a lieu de considérer que le requérant établit avec suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980 ; sa crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT